

En second lieu, le Conseil estime que le Tribunal aurait commis une erreur de droit en jugeant que l'un des motifs retenus pour justifier l'imposition des mesures restrictives à l'encontre de Kala Naft n'était pas suffisant pour satisfaire à l'obligation de motivation et que le Conseil était tenu d'apporter des éléments de preuve pour étayer un autre de ces motifs. Le Conseil soutient également que le Tribunal aurait commis une erreur de droit en jugeant que l'élément de la motivation selon lequel la société Kala Naft commercialise des équipements pour les secteurs pétrolier et gazier susceptibles d'être utilisés pour le programme nucléaire iranien ne saurait être considéré comme «apportant un appui» à la prolifération nucléaire, sans mettre cet élément en relation avec les autres éléments de la motivation.

Recours introduit le 25 juillet 2012 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-353/12)

(2012/C 287/54)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Thomas, D. Grespan et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— En ne prenant pas, dans les délais fixés, toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide d'État jugée illégale et incompatible avec le marché interne par la décision C(2009) 8123 de la Commission, du 28 octobre 2009, concernant l'aide d'État C 59/07 (ex N 127/06 et NN 13/06) mise à exécution par l'Italie en faveur d'Ixfin SpA (notifiée le 29 octobre 2009 et publiée au JO L 167 du 1^{er} juillet 2010, p. 39), la république italienne a manqué aux obligations qui lui étaient imposées par les articles 2, 3 et 4 de cette décision et par le TFUE.

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours de la Commission porte sur le défaut d'exécution de la part de la République italienne de la décision de la Commission concernant l'aide d'État accordée sous la forme d'une garantie donnée par le ministre du développement économique à un prêt contracté par Ixfin auprès de la Banca Apulia SpA.

La Commission observe que l'Italie aurait dû s'acquitter de son obligation de récupérer l'aide avant le 1^{er} mars 2010 et, en outre, qu'elle aurait dû informer la Commission, avant le 29 décembre 2010, des mesures prises afin d'exécuter la décision.

À la date d'introduction du présent recours, la défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations.

Pourvoi formé le 27 juillet 2012 par Harald Wohlfahrt contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 16 mai 2012 dans l'affaire T-580/10, Harald Wohlfahrt/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-357/12 P)

(2012/C 287/55)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Harald Wohlfahrt (représentants: M. Loschelder, et V. Schoene, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), (OHMI), Ferrero SpA

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 16 mai 2012, dans l'affaire T-580/10, et faire droit aux conclusions de la partie requérante, telles que reproduites en page 4 de l'arrêt attaqué;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'OHMI et le Tribunal ont rejeté l'enregistrement de la marque «Kindertraum» demandé par la partie requérante et partie demanderesse au pourvoi pour des produits des classes 16 et 28, la partie intervenant au soutien de la partie défenderesse et titulaire d'une marque verbale italienne antérieure, enregistrée notamment pour des produits de ces classes, ayant formé opposition.

La partie requérante invoque trois moyens au soutien de son pourvoi:

Premier moyen: la violation de l'article 42, paragraphe 2, du règlement n°207/2009 ⁽¹⁾

Le Tribunal a conclu qu'il importait peu de savoir si, lors de la publication de la décision d'opposition, la marque opposante enregistrée depuis 8 ans déjà était utilisée ou non. Selon l'article